



Procédure de  
consultation  
FER No 22-2020

Personne responsable:  
Mme O. Guyot Unger

Date de réponse:  
14.07.2020

## **Loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (Loi COVID-19)**

Notre Fédération vous prie de trouver ci-après sa prise de position y relative :

### ***I. Remarques générales***

La FER reconnaît la nécessité d'édicter une base légale formelle pour permettre au Conseil fédéral de poursuivre les mesures nécessaires et urgentes décidées en application des art. 185 al. 3 de la Constitution fédérale (Cst.) et 7 Loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (Loi sur les épidémies, LEp) dans le cadre de la crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de COVID-19.

Le processus législatif visant à l'adoption de la loi COVID-19 respecte ainsi les principes démocratiques de notre Etat de droit.

### ***II. Commentaire article par article***

#### **Ad. Art. 2**

Les mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19 envisagées par cette disposition restreindront, le cas échéant, la liberté économique<sup>1</sup> des entreprises et imposeront des obligations supplémentaires aux employeurs<sup>2</sup>. Nous suggérons dès lors d'ajouter, à la consultation préalable des cantons, celle des organisations patronales et économiques.

#### **Ad. Art. 3**

D'éventuelles restrictions à l'entrée en Suisse des étrangers et quant à leur admission en vue d'un séjour auront évidemment un impact sur l'emploi et l'économie. Nous suggérons donc qu'avant toute prise de décision en cette matière, le Conseil fédéral consulte les organisations patronales et syndicales.

---

<sup>1</sup> Art. 27 Cst.

<sup>2</sup> Notamment le paiement du salaire aux personnes vulnérables si aucune autre solution leur permettant d'accomplir leur travail dans des conditions protégeant suffisamment leur santé n'est possible

#### **Ad. Art. 4**

La FER approuve le recours à des moyens techniques tels que la téléconférence ou la vidéoconférence ou les plateformes en ligne pour les affaires judiciaires et de poursuites pour dettes.

#### **Ad. Art. 5**

De même, notre Fédération approuve le recours à des moyens de communication électroniques pour la tenue d'assemblées de sociétés.

#### **Ad. Art. 6**

La FER approuve la possibilité de prolonger les dérogations à la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) au-delà du 20 septembre 2020 *via* le projet de loi COVID-19. Nous partageons dans ce contexte l'avis des auteurs du Rapport explicatif<sup>3</sup> dans le sens où de telles mesures seront en effet peut-être nécessaires au-delà de cette date pour empêcher des faillites en masse et assurer la stabilité de l'économie dans notre pays.

#### **Ad. Art. 8**

Notre Fédération est plus perplexe quant à la prise en charge, par la Confédération, des coûts de distribution des quotidiens et hebdomadaires.

Outre qu'une telle prise en charge s'apparente à une subvention directe, l'on peine à comprendre son indispensabilité, notamment en lien avec la lutte contre l'épidémie de COVID-19. La communication d'informations, notamment de type sanitaire, peut parfaitement s'effectuer *via* les médias électroniques, tels qu'Internet ou les médias dits « sociaux », ainsi que par l'intermédiaire des médias radiophoniques et télévisuels.

#### **Ad. Art. 9**

Notre Fédération approuve la poursuite des allocations perte de gain en faveur des salariés et des indépendants qui ont dû interrompre leurs activités « à cause » des mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19.

Il conviendra néanmoins de préciser cette disposition en définissant avec plus d'acuité le cercle des bénéficiaires et les hypothèses dans lesquelles ces indemnités peuvent leur être octroyées. Nous estimons en particulier qu'il convient de distinguer les personnes touchées directement par ces mesures, c'est-à-dire suite à une décision de l'autorité (par exemple de fermer les établissements publics) de celles qui le sont de façon indirecte (par exemple en raison de la raréfaction de clientèle dans ces établissements, mais indépendamment de toute mesure de fermeture ordonnée officiellement).

#### **Ad. Art. 10**

La FER approuve cette disposition qui traite des mesures dans le domaine de l'assurance-chômage.

---

<sup>3</sup> Cf. Rapport explicatif, p.20

En particulier, nous saluons la possibilité de permettre aux formateurs d'apprentis de bénéficier d'indemnités pour réduction de l'horaire de travail (RHT) même en l'absence de perte de travail, qui constitue un encouragement pour les entreprises à former d'avantage d'apprentis.

### **Conséquences économiques**

Notre Fédération comprend que les conséquences pour l'économie de ce projet de loi COVID-19, s'il entre en vigueur, *dépendent beaucoup du fait que le Conseil fédéral doive ou non faire usage des compétences que lui accorderont cette loi*<sup>4</sup>.

Pour le surplus, nous sommes d'avis que les mesures visées par ce projet de loi sont, compte tenu de l'impact que la pandémie de coronavirus a entraîné sur l'économie suisse, adéquates et proportionnées.

Ces mesures permettront selon nous en effet de lutter efficacement contre d'autres conséquences néfastes de cette pandémie, notamment en termes de perte d'emplois et de compétitivité pour notre pays.

### **III. Conclusion**

Avec les remarques et réserves qui précèdent, la FER approuve dans son ensemble le projet de loi COVID-19.

---

<sup>4</sup> Cf. Rapport explicatif, p.28